



Arrêt

**n° 253 812 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 5 juin 2007, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du 30 octobre 2009. Le 23 mai 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le 14 décembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle sera rejetée par un arrêt du Conseil de céans le 15 octobre 2012. Le 22 septembre 2015, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse déclare recevable mais non fondée le 13 avril 2017. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 253 810 du 30 avril 2021. Le 29 octobre 2019, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 août 2020, la partie défenderesse

prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis « septembre 2014 » et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, intérêt pour la culture et les traditions belges, formations qualifiantes, volonté de travailler, cours de français et d'intégration citoyenne). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des preuves de suivi d'une formation d'intégration citoyenne et d'un cours de français, une attestation d'inscription à une formation d'ouvrier carreleur et des témoignages d'intégration. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé indique avoir « une autonomie financière et ne constitue donc nullement une charge pour les pouvoirs publics ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation générale en Ukraine. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers articles et rapports relatifs à la corruption et au racisme en Ukraine ainsi qu'à la situation politique, sécuritaire et des droits de l'homme y prévalant. A ce propos, il convient de rappeler que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son

pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Dès lors que le requérant ne démontre pas in concreto ses craintes actuelles en cas de retour en Ukraine, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que le principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie ».

Dans une première branche, intitulée « L'examen des éléments invoqués par le requérant », le requérant rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [...], de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative », mais que « la partie adverse a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulés, en termes de requête, par le requérant ». Elle estime donc qu'il « appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par la partie adverse, quod non » et qu'en « ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

Elle rappelle également que « la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour » et relève ensuite que « cela démontre manifestement que la partie adverse n'a pas pris connaissance de la demande d'autorisation de séjour du requérant », celle-ci « se contentant d'adopter, une fois de plus, une motivation stéréotypée...., ce qui apparaît regrettable dans la situation du requérant, qui réside en BELGIQUE depuis près de 6 ans ».

Elle en conclut que « la décision litigieuse n'est manifestement pas adéquatement motivée et, partant, viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

Dans une deuxième branche, intitulée « l'intégration du requérant », elle estime, « à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants », met en exergue certains extraits et cite un arrêt du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, pour en conclure que « cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base ». Selon elle, l'intégration du requérant en Belgique depuis 2014 constitue une circonstance exceptionnelle et rappelle l'avoir démontré par « - Formation d'intégration citoyenne ; - Cours de français ; - Suivi d'une formation d'ouvrier Carreleur ; - Témoignages de son intégration ; - Casier judiciaire vierge ; - Indépendance financière » et estime donc que

« l'intégration du requérant apparait donc réelle et véritable », laquelle n'est d'ailleurs pas remise en question par la partie adverse, et que « cet élément doit également être pris avec les autres éléments pour apprécier l'intégration du requérant en Belgique », que « l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle », que « comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, quod non ».

Elle rappelle encore que « durant cette période extrêmement longue, il a pu se constituer une vie privée et familiale en BELGIQUE en toute légalité », que le « contraindre à quitter fut-ce temporairement son pays d'origine dans ce contexte, aboutirait à rompre sa cellule familiale et privé, constituée lors de son séjour légal ». Il rappelle avoir déposé de nombreuses attestation[s], et que son indépendance financière démontre également cette parfaite intégration : « en effet, le requérant a su trouver les ressources nécessaires pour ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics ». Elle estime que « ces éléments, une nouvelle fois purement et simplement écartés par la partie adverse démontre son intégration et sa volonté de s'insérer dans le tissu socioéconomique belge » et rappelle que « des employeurs sont disposés à lui faire confiance et lui donner un emploi pour qu'ils ne soient plus une charge pour les pouvoirs sociaux ».

Dans une troisième branche, intitulée « La vie privée », elle estime que « si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le requérant se verrait contraint de quitter, pour une durée indéterminée, le territoire du Royaume », qu'il « s'agirait là d'une violation manifeste de l'article 8 CEDH ». Elle cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, et rappelle que « le requérant vit en BELGIQUE depuis plus de 6 ans », qu'il a pu « constituer une vie privée et professionnelle en Belgique » et que la décision querellée constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ». Après quelques considérations théoriques, et le rappel des critères évoqués par la Cour européenne des droits de l'Homme, elle rappelle que « il appert que le requérant n'a commis aucune infraction alors que cela fait plus de 6 ans qu'il réside sur le territoire du Royaume. Que dans les points précédents, le requérant a pu démontrer les liens extrêmement étroits qu'il entretient avec la Belgique. Que par ailleurs comme cela a été démontré dans la requête, la situation en UKRAINE est extrêmement violente et le requérant ne pourrait, sauf à mettre en péril son intégrité physique, y retourner ».

Dans une huitième branche, en réalité quatrième, intitulée « la situation dans le pays d'origine du requérant », elle rappelle que « le requérant a été contraint de fuir l'UKRAINE en raison du contexte de guerre civile et de guerre ouverte avec la RUSSIE qui y régnait », que « ce contexte a entraîné une violence aveugle et si le requérant devait revenir dans son pays d'origine verrait son intégrité physique gravement mise en péril. Que le requérant a, dans sa demande d'autorisation de séjour, détaillé ce contexte de violence généralisée ». Elle cite des extraits de rapports relatifs à la corruption de la Justice et en déduit que « le requérant ne peut donc espérer, comme elle l'a indiqué lors de son audition espérer quoi que ce soit de la part des autorités ukrainiennes ». Elle en déduit que « il est incontestable qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 26 nov. 2002, n°1 12.863) » alors que « la partie adverse se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un contexte général et que le requérant ne démontre pas en quoi il serait personnellement visé par ce contexte ». Pour étayer son affirmation, elle cite de la jurisprudence de la Cour européenne et du Conseil de céans.

Dans une cinquième branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, elle estime que « les éléments invoqués ci-avant pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant. Qu'il convient dès lors également de suspendre l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle, à simple lecture, que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, son intégration, le respect de l'article 8 de la CEDH, son autonomie financière, la situation générale en Ukraine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 Concernant la durée du séjour et son intégration, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Concernant la vie familiale et privée, et des attaches que la requérante aurait sur le territoire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.2.3. En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas analysé les éléments dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.4. S'agissant de la situation au pays d'origine, le Conseil observe que celle-ci a bien été analysée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que la situation du pays n'était avancée que de façon générale, et que ses craintes n'étaient pas démontrées in concreto, en sorte que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé la décision sur ce point. En tout état de cause, le Conseil ne peut que relever que les demandes d'asile introduites par le requérant se sont clôturées de façon négative tant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que par le Conseil de céans.

3.2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate avoir, par un arrêt n° 253 810 du 30 avril 2021, annulé la décision du 13 avril 2017 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter et qu'en conséquence, cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire querellé, pour permettre un nouvel examen de la situation des requérants, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée alors que cette demande avait été déclarée recevable, les requérants devront être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 19 août 2020, est annulé.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE